

VOTRE LIEN
PROFESSIONNEL
VERS L'AVENIR

BULLETIN D'INFORMATION KVABB - CRECCB



**KVABB
CRECCB**

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES EXPERTS-
COMPTABLES ET DES CONSEILLERS FISCAUX DE BELGIQUE

19 DÉCEMBRE 2022

NUMÉRO: 01.2023

MEMBRES

ADHÉSION
=
WEBINAIRES
GRATUITS

COTISATION
420 €

TOUTES LES FORMATIONS

Page 16

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES EXPERTS-COMPTABLES ET
DES CONSEILLERS FISCAUX DE
BELGIQUE

Boulevard Bischoffsheim 33
1000 BRUXELLES
Maurice Verdoncklaan 57
9050 GENTBRUGGE

Téléphone: +32 900 10 465
E-mail: info@kvabb.org



« Le métier de professionnel du chiffre est devenu un goulot d'étranglement. Si les responsabilités continuent de croître, cela n'entraînera certainement pas une augmentation du personnel. »

DANS CE BULLETIN

Préface	Page 02
Interview double : La CRECCB et Degroof Petercam	Pages 03 - 06
Bonnes nouvelles pour les sociétés immobilières et les sociétés familiaux	Pages 07 - 08
Droits d'auteur : Que faire en cas de contrôle fiscal ciblé?	Pages 09 - 14
Cybersécurité : "Ok n'est pas toujours OK"	Page 15
Toutes les formations - 01.01.2023 - 31.12.2023	Pages 16 - 17
Cotisations et tarifs 2023	Page 18



CRECCB

L'Avent est juste derrière nous. Pardonnez mes origines chrétiennes mais c'est une façon de mettre à plat mes réflexions. Le mot "avent" vient du latin "adventus" qui signifie "la venue". L'Avent est donc la période de quatre semaines qui précède Noël. C'est une période où les chrétiens attendent avec impatience la naissance de Jésus. Il s'agit donc d'une période d'espoir et d'attente.

Les comptables de 2023 seront également impatients de voir ce que le gouvernement leur réserve en matière de fiscalité. Espérons qu'il ne deviendra pas une fois de plus une "monstruosité" comme nous l'avons connu à plusieurs reprises dans le passé. Une chose est sûre : les petits indépendants et le petit homme de la rue vont probablement encore souffrir. Néanmoins, nous gardons l'espoir et nous attendons avec impatience ce que les décideurs politiques nous présenteront.

Une grande majorité de comptables ne sont pas satisfaits de la manière dont ils sont traités par le gouvernement. Les petites entreprises traversent une période particulièrement difficile et pourtant la CRECCB s'efforce de les aider et de les soutenir. Nous devons tous veiller à ce que la pénurie de comptables ne s'aggrave pas.

Presque tous les comptables ont, à des degrés divers, une relation compulsive avec le désir : désir de bien faire, désir de savoir, désir de réaliser quelque chose, désir d'action systématique. Notre institution a aussi le désir de pouvoir. Certaines personnes dans cet environnement en souffrent un peu trop et sont étiquetées, par exemple, comme "maniaque du contrôle" ou "névrosé compulsif". L'élément de contrôle du désir les prive de la liberté de regarder la vie réelle du comptable avec un esprit ouvert. Le contrôle est le plus grand ennemi de la liberté.

Les personnes ayant du pouvoir se comportent également différemment des personnes sans pouvoir. Par exemple, les personnes ayant du pouvoir prennent plus de risques. Plus ils ont de pouvoir, plus ils sont enclins à prendre des risques, et les personnes ayant du pouvoir sont plus concentrées sur leurs objectifs que les personnes sans pouvoir. Cela a évidemment des conséquences positives : les personnes ayant du pouvoir sont désireuses d'atteindre leurs objectifs sans être distraites par des questions secondaires "inintéressantes". Cependant, cela peut aussi avoir des effets négatifs et corrupteurs. Par exemple, la recherche montre que les personnes ayant du pouvoir font preuve de moins d'empathie, utilisent davantage les stéréotypes et se comportent souvent de manière égoïste.

En soi, il n'y a pas grand-chose à redire au désir ; le désir de vivre, par exemple, peut encore nous faire tenir pendant les périodes difficiles de maladie ou de dépression. Beaucoup de professionnels de chiffres ont souffert de maladie ou de dépression au cours des deux dernières années. Au gouvernement, si un ministre tombe en dépression, on lui donne deux mois pour se remettre. Le ministre n'offre pas ce luxe au comptables. Il doit continuer à travailler ou travailler dans des conditions inhumaines pour tout faire. C'est le désir alimenté par la volonté, c'est un désir dans lequel notre "esprit" joue un rôle de premier plan. Le professionnel du chiffre aspire à une réglementation simple et appropriée de la fiscalité, à la sécurité juridique et à la compréhension du gouvernement.

La responsabilité est une autre question importante qui préoccupe le comptable. Aujourd'hui, les législateurs font de plus en plus de lois qui rendent les comptables responsables. C'est palpable car beaucoup de constructions fiscales sont élaborées par des avocats. Nous ne voulons pas considérer toutes les constructions comme mauvaises, mais il y en a certaines qu'il vaut mieux ne pas les avoir. Si les choses tournent mal, le comptable est le seul à blâmer. Pourquoi la responsabilité d'un avocat n'est-elle pas engagée s'il n'a pas agi comme on aurait pu s'y attendre de la part d'une personne raisonnablement compétente et d'un conseiller agissant raisonnablement?

En tant que CRECCB, nous espérons que 2023 sera une année positive pour notre profession. En collaboration avec notre conseil d'administration, nous avons élaboré un programme annuel de formations diversifiées et intéressantes.

Au nom de tout le conseil d'administration, je vous souhaite une bonne fin d'année, un bon départ et une bonne santé en 2023 pour chacun d'entre vous et vos familles.

Ludo Van den Bossche
Président KVABB - CRECCB

PRÉFACE



TRAVAILLER ENSEMBLE EN TANT QUE CONFIDENTS D'ENTREPRENEURS

"Nous vivons des temps difficiles" : c'est une phrase d'ouverture que l'on peut utiliser presque par défaut au-dessus de chaque article économique de ces dernières années. Les entrepreneurs comptent donc plus que jamais sur le savoir-faire de leurs comptables et banquiers pour bien les guider. Une raison suffisante pour réunir Ludo Van den Bossche (KVABB) et Niko Hostyn (Degroof Petercam) pour une discussion sur le portefeuille du dirigeant d'entreprise. "Nous pouvons apprendre beaucoup les uns des autres."

Les conséquences de l'ouragan Corona, la montée en flèche des prix de l'énergie, l'augmentation des frais de personnel, l'inflation... : ce n'est drôle pour personne. Avez-vous remarqué que les entrepreneurs regardent plus que jamais le tableau financier en conséquence ?

Ludo Van den Bossche : "Absolument. Vous avez l'impression que beaucoup vivent en mode de survie. Ils essaient d'augmenter les rendements pour éviter de faire des pertes, ce qui n'est pas une mince affaire en raison des coûts supplémentaires, des réglementations (trop) strictes et du manque de personnel. Pour faire face à ce dernier problème, des emplois flexibles seraient très utiles. N'ayant plus confiance dans le gouvernement pour trouver des solutions à la crise énergétique, les dirigeants d'entreprise et les petits indépendants cherchent eux-mêmes des alternatives créatives. Par exemple, nous voyons des boulangers passer en masse à des brûleurs utilisant le mazout. De plus, lorsqu'ils frappent à la porte des banques pour obtenir un crédit, ils reviennent souvent d'un voyage dépouillé."

Niko Hostyn : "Il est logique que l'entrepreneur résolve lui-même ses problèmes. Nous ne devons pas non plus charger le gouvernement de tous ses péchés : dans la crise du corona, ils ont contribué à maintenir des milliers d'entreprises à flot."

"En effet, les urgences qui se font jour actuellement sur le front macroéconomique causent le plus de maux de tête. Alors que de nombreuses entreprises sont encore à bout de souffle après les pertes

subies lors de la crise du corona, elles sont maintenant confrontées à la crise énergétique. Les marges et la rentabilité sont soumises à une pression énorme et il est extrêmement difficile de trouver du personnel qualifié. Conscients qu'une récession pourrait survenir et que l'avenir de leur entreprise est en jeu, de nombreux entrepreneurs consacrent vraisemblablement plus de temps que jamais à leur entreprise. Les portefeuilles, qu'ils soient détenus dans l'entreprise ou non, suscitent également des inquiétudes. Les perspectives économiques mondiales et leur impact sur les investissements créent une anxiété supplémentaire."

UNE VIEILLESSE CONFORTABLE

Cela se reflète-t-il dans les questions que vous recevez en tant que partenaire clé des clients-entrepreneurs ?

Niko Hostyn : "Aujourd'hui, notre département "planification successorale" s'occupe principalement des questions que se posent les entrepreneurs sur la transmission de leur entreprise : soit aux enfants, soit à des tiers. Si les enfants veulent reprendre l'entreprise, il faut l'organiser parfaitement. En préparation, il est important de tout discuter et de voir comment les personnalités (parfois incompatibles) peuvent fonctionner harmonieusement les unes avec les autres. La gestion des conflits est également cruciale : comment éviter les conflits et, si un conflit se présente, comment le gérer au mieux."



"D'autres sujets portent sur la protection du partenaire/conjoint survivant et sur la manière de mettre de côté des ressources suffisantes pour une vieillesse confortable. Sachant que nous vivons tous plus longtemps et qu'il est possible que nous ne soyons plus mentalement capables de prendre des décisions, il y a aussi de plus en plus de questions sur le conseil par procuration en matière de soins. Cette procuration détermine ensuite les orientations que le mandataire désigné doit prendre en compte pour des questions telles que le choix d'un centre de soins résidentiels, les soins, une donation, une éventuelle vente de la maison, etc. Enfin, nous constatons également une augmentation des transferts de richesse vers les petits-enfants."

Ludo Van den Bossche : "Cela semble reconnaissable. On peut supposer que la crise énergétique actuelle est l'un des aspects qui incitent les indépendants plus âgés à vouloir quitter ou quitter leur entreprise plus tôt. En conséquence, ils sont très préoccupés par le montant de leur future pension et par la sécurisation de leurs biens immobiliers pour leurs enfants ou petits-enfants. La succession est un sujet plus que jamais d'actualité. L'optimisation fiscale, elle aussi, reste évidemment une priorité, surtout si des bénéficiaires ont été réalisés."

Welke tendensen maken het beroep van accountant extra uitdagend?

Ludo Van den Bossche : "Le marché du travail est également tendu pour nous. Le métier de professionnel du chiffre est devenu un goulot d'étranglement. Si les responsabilités continuent de croître, cela n'entraînera certainement pas une augmentation du personnel. Des tâches supplémentaires nous sont présentées, comme le registre UBO. Plus précisément, on nous confie la responsabilité ultime à cet égard, faisant de la profession numérique le personnage clé du dossier de la lutte contre le blanchiment d'argent. Le gouvernement devrait simplement rendre la profession plus attrayante avec des délais réalisables et une réduction des responsabilités finales, sinon de moins en moins de personnes seront attirées par cette profession. Les agences de travail temporaire répondent souvent aux demandes de personnel supplémentaire dans notre

secteur en retirant des personnes à un employeur afin qu'elles puissent travailler ailleurs à de meilleures conditions. Il devrait y avoir des règles plus strictes pour cela."

"Il y a aussi la digitalisation, qui offre en même temps de nombreuses opportunités. Comme le comptable est moins occupé par des tâches de base telles que la saisie de données, il a plus de place pour le suivi des résultats de l'entreprise, l'établissement de rapports financiers et les conseils proactifs. Le client dispose ainsi d'une vision plus rapide - quasi en temps réel - de ses chiffres et peut prendre des décisions commerciales bien fondées. L'Expert-comptable devient ainsi 'la caisse de résonance' et le confident du client. L'automatisation de divers processus et leur numérisation nous donnent également la possibilité d'approfondir certains secteurs."

Comment la vague de numérisation des cabinets d'experts-comptables progresse-t-elle ?

Ludo Van den Bossche : "Les grands acteurs ont souvent déjà pris la plupart des mesures dans ce domaine, tandis que de nombreuses petites entreprises ne sont pas entièrement convaincues. Il en résulte un écart considérable entre les deux. Dans notre pays, il existe encore un très grand nombre de ces petits bureaux, où de nombreuses personnes travaillent souvent depuis de nombreuses années ou sont déjà à la retraite. Il est certain qu'ils ne se sentent pas toujours prêts à mettre en œuvre les techniques modernes, d'autant plus que la numérisation des dossiers papier implique bien plus que le simple numérisation de documents papier. Vous pouvez le faire plus efficacement, par exemple par le biais d'un portail client, mais cela implique un investissement substantiel. Même si vous faites cet investissement, vous devez encore convaincre vos clients de le suivre, car la numérisation n'est rentable que si le client coopère également. Je pense qu'il y a là une tâche importante pour l'ITAA (Institute for Tax Advisors and Accountants. éd.)".

MAINTENIR L'ÉQUILIBRE

Dans quelle mesure en est-il de même pour les banquiers d'affaires ?

Niko Hostyn : "Être un confident qui s'occupe des familles tout au long du processus est en effet très important pour nous aussi. L'accompagnement lors du transfert à la génération suivante est également essentiel, d'autant plus que cette "nouvelle génération" doit parfois faire face à des défis très différents et a souvent des valeurs différentes. C'est à nous d'évoluer avec eux. Cela demande beaucoup de savoir-faire, mais aussi beaucoup d'empathie et une attitude pragmatique, orientée vers les solutions."

"La numérisation est également un enjeu pour nous. C'est pourquoi nous devons veiller à maintenir un bon équilibre entre les conseils informatiques, d'une part, et le contact personnel, crucial pour le rôle de conseiller confidentiel, d'autre part."

Avec Tax-on-Web, MyMinFin et d'autres comme Intervat, le gouvernement met également à disposition des applications logicielles. Quelles sont vos expériences ?

Ludo Van den Bossche : "Il faut oser dire que ce logiciel n'est pas toujours performant et stable. Il faut souvent des heures et un nombre incalculable de tentatives pour se connecter. Si quelque chose ne fonctionne pas à 100%, il faut souvent plusieurs jours pour le faire reprogrammer. Surtout en période de délai, nous pensons que c'est inacceptable".

Niko Hostyn : "Nous avons de bonnes expériences avec les logiciels gouvernementaux, par exemple pour l'enregistrement des dons en ligne. Si nous sommes honnêtes, nous devons admettre que les sites web des entreprises privées ne sont pas toujours bien notés non plus."

PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENT

Comment l'entrepreneur moyen investit-il aujourd'hui ?

Ludo Van den Bossche : "Dans la situation actuelle, ils choisissent la sécurité, ce qui est très logique. De

préférence, ils investissent dans leur entreprise. Environ 20% d'entre eux ont un portefeuille d'investissements."

Niko Hostyn : "La manière dont nous investissons est le profil de risque. Les investissements doivent être conformes à ce profil. Comme ils prennent déjà un certain risque avec leur entreprise, les indépendants préfèrent un peu plus de sécurité et de prudence lorsqu'ils investissent dans l'entreprise. D'autre part, de nombreux entrepreneurs considèrent leur entreprise comme un actif qui sera transmis à la génération suivante, de sorte que l'horizon temporel peut encore être très long. Cela les invite à prendre un peu plus de risques et à investir dans des actions ou des fonds d'actions."

Quelles solutions bancaires y répondent judicieusement ?

Niko Hostyn : "La sicav-RDT est un produit fréquemment choisi pour investir dans une entreprise. Cela vous permet d'obtenir une plus grande répartition du risque d'investissement au sein de la classe d'actions, tout en limitant la charge fiscale. Les sicavs-RDT sont organisées de telle manière que la plupart des revenus - soit les dividendes, soit les plus-values réalisées dans la société - restent exonérés d'impôts au sein de l'entreprise. En outre, elle simplifie le travail d'expert-comptable dans le sens où il ne doit traiter qu'une (ou quelques) lignes dans les comptes. Ce n'est pas un "luxe" inutile, étant donné que le traitement d'un portefeuille important dans les comptes d'une entreprise peut être très difficile, tant sur le plan technique qu'administratif."

Comment les dirigeants d'entreprise perçoivent-ils ces évolutions et ces produits ?

Ludo Van den Bossche : "Ceux qui veulent faire du profit sont plus ouverts aux nouvelles techniques. Les entrepreneurs qui travaillent principalement pour survivre se préoccupent surtout de cela et sont plus susceptibles d'être pessimistes quant à l'amélioration de leur situation. Prendre des risques est quelque chose qu'ils fuient complètement."

Niko Hostyn : "Les jeunes, en particulier, s'expriment de plus en plus clairement et demandent plus souvent une plus grande implication. On le voit aussi dans la transmission d'entreprises. Il est donc important pour les entrepreneurs d'impliquer leurs enfants dans l'entreprise à un stade précoce, de les informer et de leur apprendre à gérer des actifs et à gérer une entreprise. Ils doivent également discuter en profondeur l'avenir de l'entreprise. Idéalement, ils consignent tous les accords et les valeurs dans un document familial ou une charte familiale."

RÉGIME FISCALE

Tout cela conduira-t-il à une plus grande coopération entre les praticiens de vos professions ?

Ludo Van den Bossche : "Beaucoup de grandes entreprises travaillent bien avec les banques, ou ont leurs propres personnes qui se sont penchées sur la question. Les petites entreprises ne disposent pas de ces spécialistes en interne et font de toute façon appel aux services de professionnels pour cela."

Niko Hostyn : "Je me félicite de cette coopération croissante, car tout devient plus technique et plus difficile. Comme nous traitons des questions différentes "sur le terrain", nous pouvons apprendre beaucoup les uns des autres. Par exemple, les banques ont généralement une plus grande expérience des produits financiers. Il y a donc très souvent une consultation sur le traitement requis et le régime fiscal de certains produits financiers. Il s'agit notamment de l'impôt à la source et des taxes sur les transactions boursières. La dernière chose que les clients souhaitent, ce sont des problèmes avec les autorités fiscales. Un traitement très correct et la meilleure documentation possible des actifs intégraux sont donc de première importance. C'est précisément la raison pour laquelle c'est une bonne chose que les comptables et les banquiers combinent leur expertise."

CRECCB

La CRECCB est la Compagnie Royale des Expert-Comptables et ces Conseillers fiscaux de Belgique. L'ASBL est donc une association professionnelle de professionnels du chiffre. "Nous voulons être le lien entre nos membres, l'ITAA et le gouvernement", déclare Ludo Van den Bossche.

L'organisation est active depuis plus d'un siècle, était sur les barricades lors du développement du téléseminar et de l'enregistrement électronique, est responsable de l'accompagnement personnel des stagiaires. "Nous offrons à nos membres un vaste réseau de collègues et organisons régulièrement des séminaires sur une grande variété de sujets." Ludo Van den Bossche est président de la CRECCB depuis 1987 (!). Il dirige son propre cabinet d'expert-comptable à Gentbrugge depuis près de 43 ans.

Degroof Petercam

La Banque Degroof Petercam est une entreprise familiale belge qui a récemment célébré son 150^{ième} anniversaire. Elle est spécialisée dans la gestion de patrimoine (tant pour les particuliers que pour les institutions), dans la banque d'affaires et dans la banque privée. La synergie structurelle entre ces trois métiers est dans l'ADN de l'entreprise, garantissant aux clients d'être accompagnés par un banquier à la fois "banquier privé" et "banquier d'entreprise", afin que l'entrepreneur et l'entreprise puissent faire appel à un conseiller ayant la bonne expertise à chaque étape de la vie.

Niko Hostyn travaille au sein de Degroof Petercam en tant que Manager Estate Planning et possède également une grande expérience en matière de planification successorale internationale, notamment dans le domaine des "services juridiques et fiscaux".

Source: Magazine Sterck. - Auteur: Bart Van Cauwenberghe



BONNES NOUVELLES POUR LES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES ET LES SOCIÉTÉS FAMILIAUX !

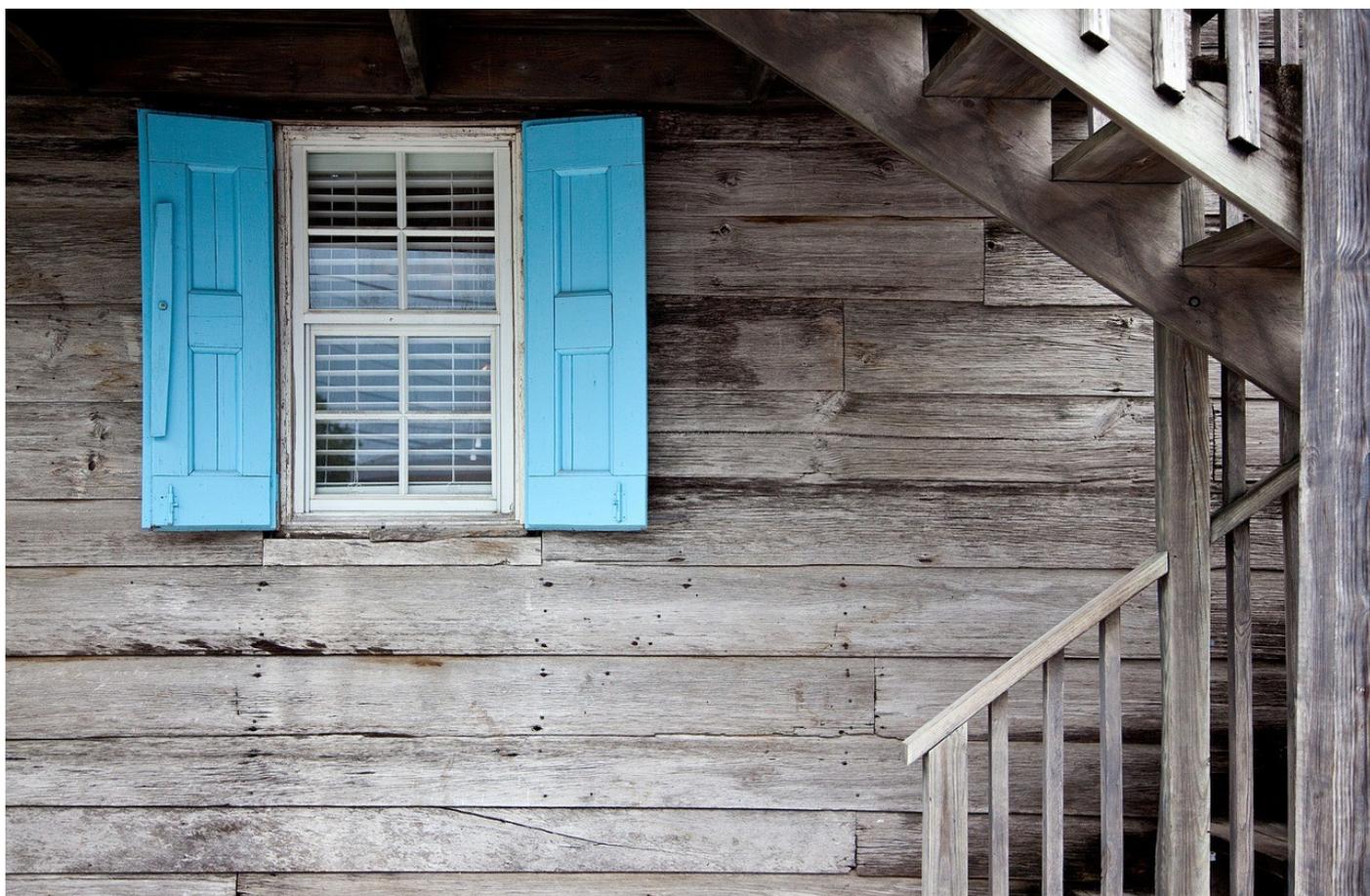
Les entreprises familiales disposant d'un patrimoine immobilier relativement important et dont les frais de personnel sont faibles ou nuls ne peuvent pas facilement bénéficier des taux d'imposition favorables de l'impôt flamand sur les donations et les successions. Ils ne peuvent y parvenir que s'ils prouvent qu'ils exercent une activité économique réelle. À cet égard, la Cour d'appel de Gand a récemment jugé que les activités immobilières qui génèrent une valeur ajoutée sociale de manière durable et qui vont au-delà de la simple gestion passive de biens immobiliers constituent une activité économique (Gand 21 juin 2022).

Principes généraux

La transmission des actions d'une société familiale est soumise à des taux favorables en matière de droits de donation (0 %) et de droits de succession (3 % ou 7 %) en Flandre. Un contribuable peut

bénéficier de ces taux favorables lorsque l'entreprise familiale remplit cumulativement les trois conditions légales de participation, d'activité et d'activité économique réelle.

En ce qui concerne la condition de l'activité économique réelle, le Code fiscal flamand prévoit une présomption (réfutable) que l'entreprise n'a pas d'activité économique si les postes du bilan d'au moins un des trois exercices précédant le décès du testateur montrent que les frais de personnel s'élèvent à 1,5% ou moins du total du bilan et que le poste du bilan "terrains et constructions" s'élève à plus de 50% du total du bilan. En cas de donation ou d'héritage des actions d'une société holding passive (c'est-à-dire une société mère qui n'exerce pas elle-même d'activité économique réelle), il convient d'examiner si la ou les filiales répondraient à la présomption (réfutable) susmentionnée.



Si tel est le cas, en principe, l'entreprise ne peut plus bénéficier des taux préférentiels, même si les deux autres conditions sont remplies. Toutefois, le contribuable a la possibilité d'apporter la preuve du contraire. Dans ce cas, elle doit prouver que l'entreprise exerce néanmoins une activité réelle.

L'arrêt de la Cour d'appel de Gand considère la gestion immobilière comme une véritable activité économique

Dans le cas présenté à la Cour d'appel de Gand, les héritiers ont hérité de parts dans une société holding passive, dont la filiale exploitait des biens immobiliers. Sur la base des comptes annuels de la filiale, on a soupçonné qu'il n'y avait pas de réelle activité économique. Les autorités fiscales flamandes ont refusé d'appliquer le régime favorable, après quoi les héritiers ont tenté de fournir des preuves réfutables concernant une activité économique réelle.

La (cour) rappelle qu'une activité économique doit être entendue au sens ordinaire du terme et non pas de façon strictement littérale comme "l'industrie, le commerce, l'artisanat, l'activité agricole ou la profession libérale".

Dans son arrêt du 21 juin 2022, la Cour a jugé qu'il n'y a aucune raison d'exclure les activités immobilières de la notion d'"activité économique réelle". Elle a rappelé qu'une activité économique doit être comprise au sens ordinaire du terme et non pas de façon strictement littérale comme une "industrie, un commerce, un artisanat, une activité

agricole ou une profession libérale". En effet, l'administration fiscale flamande ne peut pas imposer une condition qui ne figure pas dans le décret. Cela va dans le sens d'un arrêt antérieur de la Cour d'appel de Gand du 1er juin 2021, dans lequel elle a déjà jugé que la notion d'"activité économique réelle" doit être comprise dans son sens ordinaire.

Selon la Cour, si les activités immobilières d'une société génèrent une valeur sociale de manière durable et vont au-delà de la simple gestion passive de biens immobiliers, ces activités immobilières constituent bien une activité économique réelle. Le fait que la société en question n'employait pas son propre personnel ne pose pas de problème pour la présence d'une activité économique réelle, puisque le décret ne prévoit pas de condition d'emploi.

Conclusion

Si les activités immobilières de votre entreprise génèrent une valeur ajoutée sociale de manière durable et dépassent la gestion purement passive de biens immobiliers, le transfert des actions peut bénéficier du régime favorable flamand en matière de droits de donation et de succession. L'application effective du régime favorable dépendra des éléments factuels et de l'argumentation.

Source: Auteur: Mark DELBOO - Delboo advocaten

DELBOO



U W A D V O C A T E N

Les rémunérations provenant des droits d'auteur bénéficient d'un régime fiscal attractif : un taux d'imposition de 15% et un taux forfaitaire favorable pour les coûts conduisant à une charge fiscale réelle de 7,5% à 12%. En pratique, ce système est donc souvent appliqué dans les secteurs avec une approche créative, par exemple l'informatique, l'architecture, etc. Récemment - ce qui était prévu - les autorités fiscales ont commencé des contrôles ciblés sur ces droits d'auteur. Les demandes de renseignements sont soit en cours de traitement, soit imminentes.

Demandes d'information

Une **demande d'informations** est souvent la première étape d'un contrôle fiscal. La loi permet à l'administration de demander au contribuable de fournir **par écrit toute information nécessaire à l'examen de sa situation fiscale**. Le contribuable est tenu de coopérer et de fournir les informations en principe dans un délai d'un mois.

Dans le cadre des actions de contrôle des autorités fiscales, des demandes d'information sont actuellement envoyées visant spécifiquement les droits d'auteur. Toute personne ayant accordé ou reçu de telles redevances peut donc s'attendre à recevoir une telle question dans sa boîte aux lettres. Il porte sur 10 questions standard sur le sujet, brièvement les suivantes :

1. description détaillée de l'activité exercée par l'entreprise ;
2. montant du chiffre d'affaires total de l'entreprise et du chiffre d'affaires provenant des droits d'auteur ;
3. copie du ou des contrats de cession ou de concession de droits d'auteur
4. description de la relation de travail (statut) avec l'entreprise par destinataire (administrateur, employé, travailleur indépendant, etc.)
5. description détaillée de l'œuvre créée qui fait l'objet du transfert/cession
6. la preuve que l'œuvre fait l'objet d'une exploitation par l'entreprise ;
7. le calcul détaillé de la rémunération;

8. la preuve que l'œuvre est une œuvre protégée par le droit d'auteur, c'est-à-dire un moyen d'expression original et concret ;

9. la preuve que la rémunération est bien liée au transfert des droits d'auteur, et non à d'autres services

10. calcul détaillé (montant brut, montant forfaitaire du coût, montant de l'impôt à la source) et ventilation des déclarations d'impôt à la source.

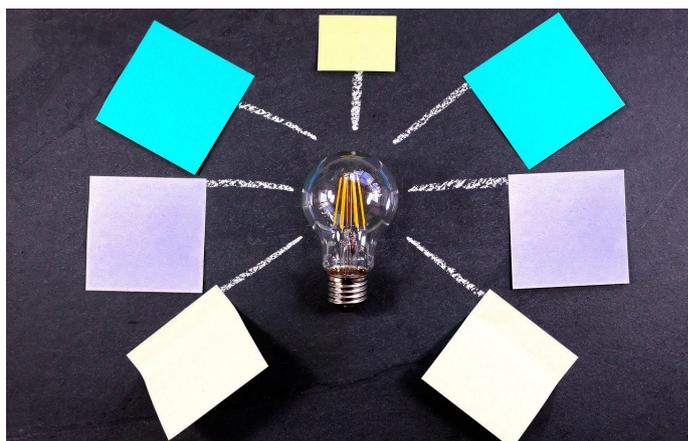
En substance, ce que les autorités fiscales demandent au contribuable en agissant ainsi est double :

1. **la preuve qu'il est l'auteur de l'œuvre bénéficiant de la protection du droit d'auteur ;**
2. **la preuve de la conformité de la rémunération avec le marché.**

Informations sur les œuvres et la rémunération des droits d'auteur

A. Travail protégé

Une œuvre est **protégée par le droit d'auteur** si elle est **originale** et fixée dans une **forme d'expression concrète**. Original ne signifie pas que l'œuvre est totalement nouvelle, mais qu'elle est le résultat de choix créatifs et d'idées propres à l'auteur. Il porte ainsi son empreinte. Le mode d'expression concret signifie que l'œuvre doit être objectivement perceptible. Les simples idées ne suffisent pas. **Ce sont et restent les conditions légales**, ni plus ni moins. La loi n'a pas changé. Que ce soit clair. Seule la question de savoir si les critères sont remplis ou non est examinée.



Par exemple, pour le **travail des professionnels de l'informatique** (programmeurs) et **des architectes**, il résulte de la législation elle-même qu'ils peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur. Par conséquent, des arrêts sont encore rendus dans ces secteurs, entre autres, à ce jour. Par ailleurs, pour ces deux groupes professionnels, la protection du droit d'auteur est généralement évidente : il s'agit de groupes professionnels où le travail créatif propre du client est personnalisé et exprimé, par exemple sur des fichiers PC, des écrits, des dessins, des croquis, etc.

Il est important de fournir à l'administration les informations pertinentes à cet égard. Parmi les **pièces justificatives** possibles figurent des aperçus de projets réalisés, des extraits du site web concernant la composition et les activités de l'entreprise, l'accord de cession des droits d'auteur, un échantillon de plans ou de fichiers numériques, des feuilles d'exécution, le curriculum vitae de l'auteur, etc.

B. La redevance de droits d'auteur (redevance DA)

La conformité au marché de la rémunération des droits d'auteur est un deuxième aspect. Le montant de cette rémunération est déterminé soit en fonction d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires de l'entreprise provenant de l'exploitation de l'œuvre, soit en fonction d'un pourcentage de la rémunération globale ou de la rémunération que l'auteur reçoit de l'entreprise.

Dans la pratique décisionnelle, on peut trouver des contours pour déterminer une rémunération basée sur le marché. Dans ce cas, le service compétent prend comme **facteur déterminant la dépense de temps de création de l'auteur**. En effet, l'approche fondée sur le chiffre d'affaires prend comme point de départ le chiffre d'affaires des missions qui donnent lieu à la création de l'œuvre ("le chiffre d'affaires lié aux droits d'auteur" ou "le chiffre d'affaires DA"). En d'autres termes, le chiffre d'affaires qui revient à un travail non créatif n'est pas admissible. Dans l'approche avec l'enveloppe



financière ou les honoraires facturés, le pourcentage est fixé à 25% multiplié par la part d'allocation de temps créatif (par exemple 25% x 80% d'allocation de temps créatif = 20%).



Dans la pratique décisionnelle actuelle, il existe déjà des exemples de directeurs informatiques avec des honoraires de droits d'auteur de 12,5% sur le chiffre d'affaires des droits d'auteur ; de directeurs ou employés informatiques avec des honoraires de droits d'auteur allant jusqu'à parfois 18% de la rémunération totale respectivement des honoraires facturés ; d'architectes-dirigeants avec une redevance de 10 % du chiffre d'affaires de droits d'auteur (le département compétent estime que le chiffre d'affaires de droits d'auteur des architectes représente en moyenne 50 % du chiffre d'affaires total, sur la base de l'étude de la KU Leuven) ; d'architectes-dirigeants ou d'employés avec une redevance de 12,5 % maximum de la rémunération totale ou des honoraires facturés, etc.

Ceux qui suivent cette pratique devraient déjà - dans la mesure où les faits sont similaires - pouvoir compter sur l'approbation du contrôleur. À propos,

ces pourcentages dans la pratique de la décision sont des lignes directrices. Pour ceux dont le temps consacré à la création est supérieur à la moyenne et le concretise également, conformément à la philosophie de la pratique dominante, des pourcentages plus élevés pour le calcul de leurs honoraires de droits d'auteur sont bien sûr défendables.

Sur ce point, il est également important de transférer les informations pertinentes à l'administration. Les pièces justificatives possibles peuvent être des relevés d'heures, un exemple d'accord avec les clients ou de facturation, une interprétation dans le cas d'honoraires pour d'autres services, etc.

Les questions de l'examineur fiscal abordées de manière critique

Il est à noter que les enquêtes demandent expressément au contribuable de "démontrer" ou de "prouver" que :

- l'œuvre fait l'objet d'une exploitation par l'entreprise ;
- l'œuvre est protégée par le droit d'auteur et est donc originale et fixée sous une forme tangible ;
- la rémunération est bien liée à la cession des droits d'auteur et non à d'autres services et que, par conséquent, la rémunération est conforme au marché.

En d'autres termes, par le biais de questions générales standard, **la balle est placée entièrement dans le camp du contribuable**. La question se pose alors de savoir si cela peut être concilié avec le principe de base de l'impôt sur le revenu : **l'administration supporte la charge de la preuve**, entre autres, de l'existence et du montant de l'obligation fiscale (cf. notamment T. Afschrift, La preuve en droit fiscal, Larcier, 2002, p. 55-57, n° 100 -101 – version néerlandais).

Il est très discutable que la charge de la preuve à cet égard, y compris en ce qui concerne la preuve de l'originalité du travail et de la conformité de la rémunération au marché, puisse être attribuée au contribuable. Il semble que la formulation des questions aille au-delà de la simple fourniture d'informations comme l'exige la loi. L'objection

précédente est d'autant plus valable que le système du droit d'auteur est expressément prévu par la loi.

La loi désigne irréfutablement ces frais comme des revenus mobiliers jusqu'à une certaine limite. Il ne s'agit pas de l'application d'une exonération, d'une réduction ou d'un avantage fiscal au sens de la loi fiscale (pour lequel, en principe, la charge de la preuve incombe au contribuable).

Compte tenu de ce qui précède, il est important de s'attacher à fournir les **informations pertinentes** sur les redevances de droits d'auteur et de **procéder avec prudence lors de la documentation de ces informations**. Il n'est donc pas nécessaire, et encore moins conforme à la loi, de produire toute une série de documents dans le cadre d'une demande d'information.

Aujourd'hui, l'administration s'emploie à cibler les droits d'auteur. Le système se précise, les premières demandes d'information sont un fait. Pour ceux qui créent une œuvre protégée, en cèdent les droits et en obtiennent une rémunération équilibrée, il n'y a aucune raison de cesser d'appliquer le système. Après tout, la législation reste inchangée. Cependant, vous devez fournir à l'administration les informations nécessaires en temps utile et bien les documenter. Nous devons voir comment l'administration traite les nombreux dossiers sur le sujet.

Après la phase d'enquête, les premiers avis de modification et même les avis de décision de taxation sont désormais sur les tablettes. De manière assez surprenante, le débat actuel ne semble pas porter sur la détermination du montant de la redevance de droits d'auteur. Il s'agit plutôt de savoir si l'œuvre est protégée par le droit d'auteur...

Les récents contrôles ponctuels et avis de modification indiquent que **le débat se tourne vers l'existence ou non d'une œuvre protégée par le droit d'auteur**. Les administrations effectuent des recherches personnelles auprès des contribuables, considérant souvent que les conditions de protection, à savoir (i) le dessin concret et (ii) l'originalité de l'œuvre, ne seraient pas remplies.

« le débat actuel ne semble pas porter sur la détermination du montant de la redevance de droits d'auteur. Il s'agit plutôt de savoir si l'œuvre est protégée par le droit d'auteur... »

Il est frappant de constater que ce point de départ est **adopté même dans les domaines où le droit d'auteur est évident** et pour lesquels il existe **une pratique décisionnelle étendue**. Pensez, par exemple, au secteur des architectes, qui est actuellement sous les feux de la rampe. En outre, les déclarations de l'administration sont pour le moins curieuses.

Il est important de répondre de manière correcte et motivée, **en partant d'une bonne compréhension des conditions essentielles** de la protection du droit d'auteur.

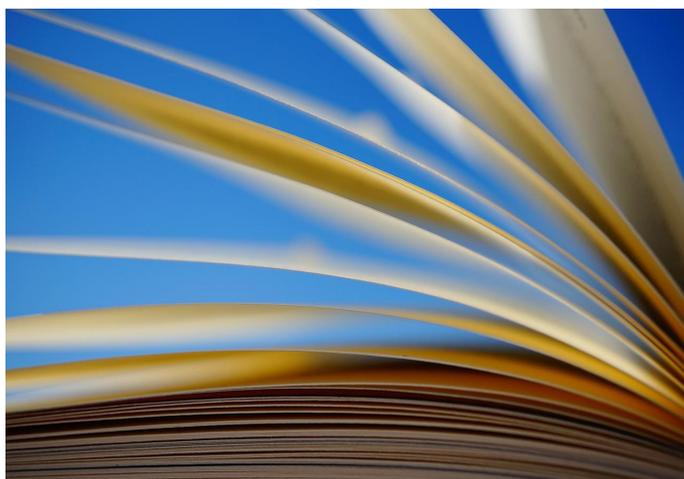
La conception concrète

Cadre général

Une idée, un concept ou un style sous-jacent ne sont pas protégés. L'œuvre doit prendre une forme concrète et **sensuellement perceptible**. Lorsqu'une **création peut être entendue ou vue par des tiers**, elle a une forme d'expression concrète au sens du droit d'auteur.

Cette forme concrète peut prendre **de nombreuses formes**. Cela ne signifie même pas nécessairement que l'œuvre doit reposer sur un support matériel ; il y a suffisamment d'expression formelle, par exemple, lorsqu'un orateur donne une conférence en public, ou lorsqu'une chanson improvisée est interprétée en public, ou encore lorsqu'une chorégraphie, créée dans l'esprit du chorégraphe, est exécutée.

Les formes concrètes les plus courantes sont : **les livres, les diapositives, les autres écrits, les fichiers**



PC, les enregistrements vidéo, etc. Ou plus concrètement, par exemple, dans le domaine des architectes : **les croquis, les plans, les dessins techniques, les maquettes, les bâtiments**, etc. Nous savons que ce qui précède a été confirmé par une pratique décisionnelle étendue.

Ces formulaires **permettent la diffusion ou la reproduction de l'œuvre**, par exemple dans un livre, sur un site web, des brochures, des photographies, etc.

La pratique

Nous rencontrons sur le terrain un certain nombre d'affirmations bizarres et infondées de la part de l'administration.

Entre autres choses, nous lisons qu'il devrait y avoir une communication obligatoire à un public large/nouveau ; cependant, l'auteur se voit accorder le droit de commencer à distribuer l'œuvre, il possède les droits de propriété sur l'œuvre et a le droit exclusif de distribuer l'œuvre : une possibilité, pas une exigence.

L'administration s'offusque également des sites web (temporairement) non opérationnels, de l'impossibilité de soumettre des documents (plans, ébauches) pour tous les projets de l'auteur, etc. Le fait qu'un site web ne soit temporairement pas opérationnel n'empêche évidemment pas les œuvres d'être distribuées par d'autres canaux ; le fait qu'il ne soit pas possible de soumettre des pièces de tous les projets ne permet évidemment pas de faire abstraction des nombreuses autres pièces.

Réponse - étayage

Il est important d'étayer cet aspect avec autant de documents concrets que possible, tels que - restez un instant avec les architectes :

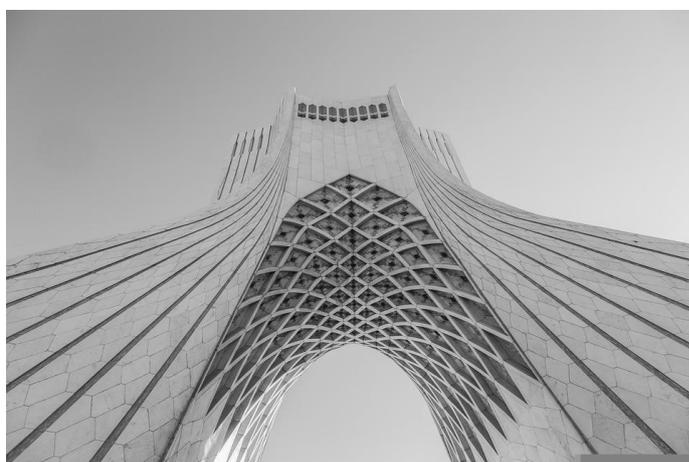
- plans,
- des croquis,
- dessins et modèles,
- modèles,
- des photographies de bâtiments,
- des extraits de sites web (tant de son propre site que de sites de clients ou de tiers)
- des dépliants,
- magazines,
- livres,

L'originalité

Cadre général

Une œuvre est originale au sens du droit d'auteur lorsqu'elle "**reflète la personnalité de son créateur**". C'est le cas lorsque **l'œuvre est déterminée par des choix que le créateur** a pu faire parmi une **variété de possibilités**, lorsque **l'œuvre va au-delà de la simple interprétation ou exécution de prescriptions techniques**.

Original ne signifie pas que l'œuvre doit être nouvelle ou d'une nature jamais vue auparavant. Une œuvre est considérée comme originale si elle est **issue des propres efforts intellectuels** de l'auteur et, en d'autres termes, **l'œuvre aurait été différente si elle avait été réalisée par quelqu'un d'autre** que les auteurs.



Les créations déterminées uniquement par les tendances de la mode, par des exigences techniques ou fonctionnelles ou par des règles réglementaires ou ergonomiques ne seront pas considérées comme originales. Les décisions positives relatives aux œuvres architecturales, entre autres, attirent également l'attention sur ce point : "**Il n'y a pas d'originalité si la forme est déterminée uniquement par des circonstances indépendantes de l'intervention du concepteur**".

Dès qu'il y a des choix libres et créatifs, alors l'œuvre est originale. Il n'y a pas de distinction dans le droit d'auteur entre les œuvres fortes et les œuvres faibles, contrairement, par exemple, au droit des marques.

La valeur artistique, le caractère artistique, le bon ou le mauvais goût, les propriétés qualitatives, ne sont en tout cas pas pertinents pour apprécier si une œuvre bénéficie de la protection du droit d'auteur.

D'ailleurs, **même la réunion d'éléments** qui ne sont pas originaux en soi peut, par la manière dont elle est effectuée, produire un ensemble original. Dans le domaine de l'architecture, entre autres, la pratique jurisprudentielle a considéré que l'originalité peut résulter d'une création totalement nouvelle mais aussi de **la composition originale d'œuvres préexistantes** ou d'une adaptation d'éléments naturels.

Il arrive aussi souvent que plusieurs personnes collaborent à la création d'une œuvre ; tous les **coauteurs bénéficient du droit d'auteur**. De nombreux arrêts le confirment également.

Pratique

A cette condition également, on peut noter des hypothèses curieuses de l'administration qui sont en contradiction avec la loi et la pratique dominante.

On y lit, entre autres, qu'aucune personnalité de l'auteur ne serait exprimée, en raison de l'incapacité supposée de remarquer un style personnel récurrent, ou du fait que deux auteurs collaborent à l'œuvre ; de certaines œuvres architecturales, entre autres, on part souvent du principe qu'elles ne sont que l'application de règles d'urbanisme, de réglementations gouvernementales, d'instructions du client, sans tenir compte des choix faits par l'architecte dans ce cadre (c'est, par définition, le rôle de l'architecte d'être créatif dans ces contours réglementaires) ; que "seules les œuvres de Horta sont originales" ; etc.

Réponse - étayage

Il est donc nécessaire pour cet aspect de justifier l'originalité sur la base de :

- plans,
- des croquis,
- photographies,
- explication des choix effectués, par exemple les choix architecturaux concernant les lignes de construction, les matériaux utilisés, les couleurs, etc,
- la preuve de l'inclusion des œuvres dans des livres, des magazines, dans la littérature professionnelle publiée, démontrant l'originalité par définition,
- etc.

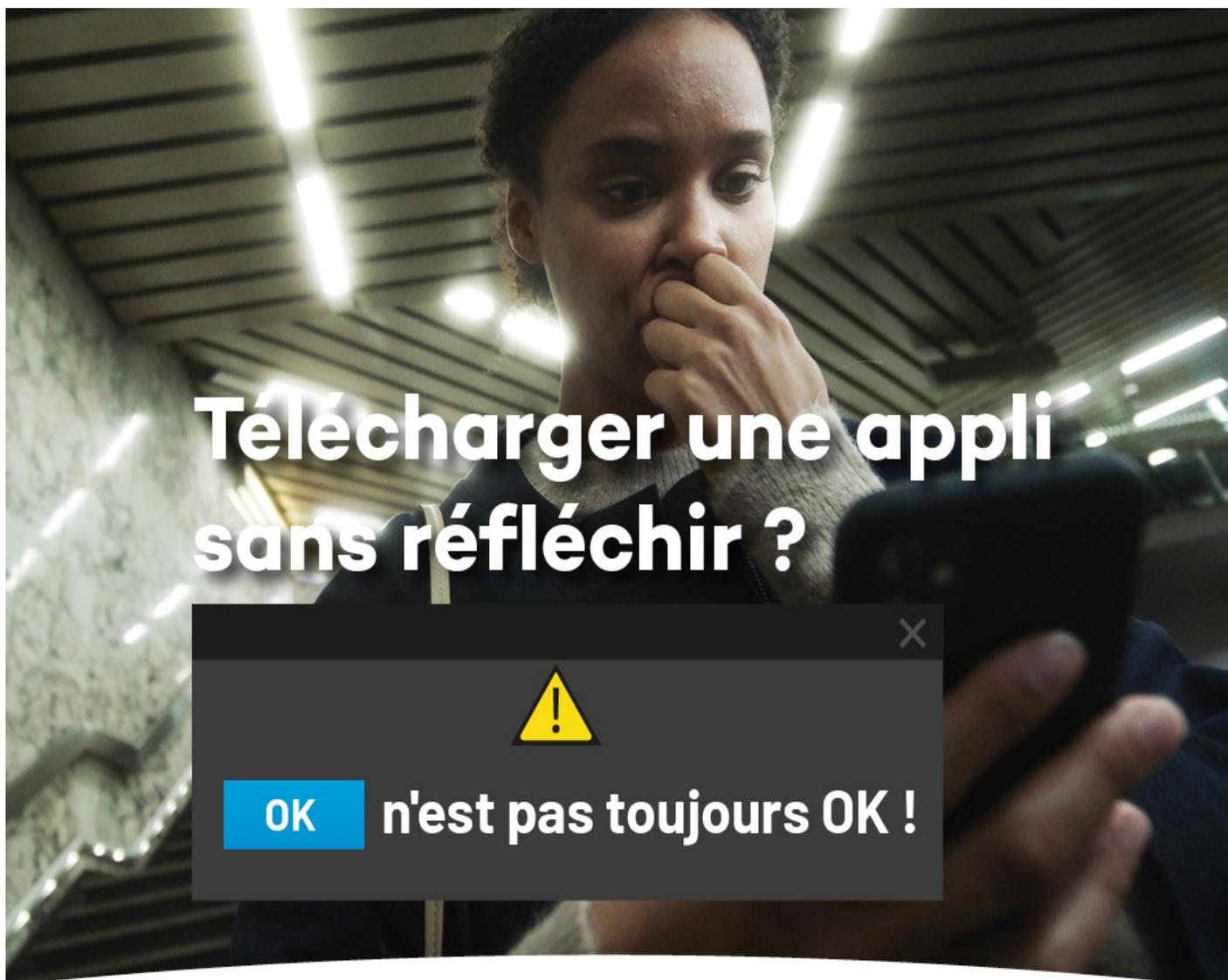
« Dans de nombreux cas, l'administration rejette la protection du droit d'auteur, même dans des domaines où la pratique dominante approuve clairement le caractère protégé de l'œuvre »

Les contrôles fiscaux ciblés sur les droits d'auteur battent leur plein. Les avis de changement s'invitent. L'administration semble concentrer le débat sur la question de savoir **si l'œuvre est protégée par le droit d'auteur**. Les deux conditions essentielles doivent être testées : la forme concrète et l'originalité. **Dans de nombreux cas, l'administration rejette la protection du droit d'auteur, même dans des domaines où la pratique dominante approuve clairement le caractère protégé de l'œuvre, comme les œuvres des architectes.** Les contrôles ciblés du ministre des finances avaient pour but de filtrer les excès en matière de droits d'auteur, mais le balancier semble aller dans l'autre sens. **Le message est d'être vigilant et de répondre de manière précise, justifiée et documentée.** Un auteur prévenu en vaut deux.

Source & remerciements aux auteurs: Dries Verhaeghe & Jan Sandra

Avocats fiscalistes de l'IMPOSTO

IMPOSTO ©
ADVOCATEN - AVOCATS - LAWYERS



**Téléchargez uniquement depuis
des stores d'applis reconnus**

Plus de conseils sur safeonweb.be



TOUTES LES FORMATIONS - 01.01.2023 - 31.12.2023

L'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE.

DATE	FORMATION	ORATEUR
24.01.2023	La société coopérative en détail	Jacques DEBRY
31.01.2023	La code des sociétés et des associations (CSA) en détail	David BLONDEEL
07.02.2023	Optimisation de la rémunération du dirigeant d'entreprise	Yves VERDINGH
08.03.2023	Fiscalité automobile - Fiscalité locale et régionale	Olivier EVRARD
14.03.2023	Actualités TVA	Aurélie SOLDAI
15.03.2023	Déclaration INR (Déclaration d'impôt non-résidents & sportifs)	Olivier EVRARD
23.03.2023	Mandat unique ITAA & Suivi Companyweb (alertes)	Marc VAN THOURNOUT
26.04.2023	Analyse financière Van der Valk Sélys - Rue du Mont St.-Martin 9-11– 4000 LIÈGE (19.00h. - 22.00h.)	Philippe DOTHÉE
17.05.2023	Actualisés IPP - Impôt des personnes physiques (PAYANT !) Van der Valk Sélys - Rue du Mont St.-Martin 9-11– 4000 LIÈGE (10.00h. - 17.00h.)	Olivier EVRARD
24.05.2023	Actualisés ISOC - Impôt des sociétés (PAYANT !) Van der Valk Sélys - Rue du Mont St.-Martin 9-11– 4000 LIÈGE (10.00h. - 17.00h.)	Olivier EVRARD
01.06.2023	Update IPP - Impôt des personnes physiques	Maurice DE MEY
06.06.2023	Procédure fiscale	Julien BUY
13.06.2023	Détermination de la taille de la société	Yves VERDINGH
15.06.2023	Update ISOC - Impot des sociétés	David DE BACKER
20.06.2023	Droits de succession (en IPP et en société) & conseils	Renaud GREGOIRE
27.06.2023	TVA en douane et accises	Katia DELFIN DIAZ
05.09.2023	Les droits d'enregistrement dans le cadre de l'article 129 sur les mutations d'immeubles en société	André CULOT
07.09.2023	Revue qualité & BE-Excellent en pratique (1)	Vincent DELVAUX
1.09.2023	Revue qualité & BE-Excellent en pratique (2)	Cathy DUCHESNE
07.11.2023	TVA sur gîtes et manèges	François COUTUREAU
14.11.2023	TVA et le secteur médical	François COUTUREAU
20.11.2023	Loi anti-blanchiment	Jean-Marie CONTER
21.11.2023	Procédure de la sonnette d'alarme (nouveau CSA)	Jean-Guy DIDIER
29.11.2023	Déclarations OSS et IOSS en pratique	Kim BAR
05.12.2023	La fusion silencieuse	Jean-Guy DIDIER Emmanuel SANZOT

WEBINAIRES EN SOIRÉE : 19.00h. - 22.00h. — SÉMINAIRES EN JOURNÉE : 10.00h. - 17.00h.

FORMATIONS POUR LES STAGIAIRES ITAA

FORMATIONS POUR LES STAGIAIRES ITAA EN PRÉPARATION DE LEUR EXAMEN D'APTITUDE DE L'ITAA



Institute
for Tax Advisors
& Accountants

DATE	FORMATION	ORATEUR
01.02.2023	Formation stagiaires (1) : Impôt des sociétés (ISOC)	Yves VERDINGH
06.02.2023	Formation stagiaires (2) : Impôt des personnes physiques (IPP)	Maurice DE MEY
13.02.2023	Formation stagiaires (3) : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Kim BAR
20.02.2023	Formation stagiaires (4) : Déontologie & Loi anti-blanchiment	Jean-Marie CONTER
27.02.2023	Formation stagiaires (5) : Droits des sociétés	Patrick DE WOLF
06.03.2023	Formation stagiaires (6) : Procédure fiscale	Julien BUY
13.03.2023	Formation stagiaires (7) : Les missions spéciales d'experts-comptables (1)	Jean-Guy DIDIER
14.03.2023	Formation stagiaires (8) : Les missions spéciales d'experts-comptables (2)	Jean-Guy DIDIER
20.03.2023	Formation stagiaires (9) : La restructuration des sociétés (1)	Jean-Guy DIDIER
21.03.2023	Formation stagiaires (10) : La restructuration des sociétés (2)	Jean-Guy DIDIER
27.03.2023	Formation stagiaires (11) : La consolidation (1)	Jean-Guy DIDIER
28.03.2023	Formation stagiaires (11) : La consolidation (2)	Jean-Guy DIDIER

DATE	FORMATION	ORATEUR
06.09.2023	Formation stagiaires (1) : Impôt des sociétés (ISOC)	Yves VERDINGH
11.09.2023	Formation stagiaires (2) : Impôt des personnes physiques (IPP)	Maurice DE MEY
18.09.2023	Formation stagiaires (4) : Déontologie & Loi anti-blanchiment	Kim BAR
25.09.2023	Formation stagiaires (3) : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Jean-Marie CONTER
02.10.2023	Formation stagiaires (5) : Droits des sociétés	Patrick DE WOLF
09.10.2023	Formation stagiaires (6) : Procédure fiscale	Julien BUY
16.10.2023	Formation stagiaires (7) : Les missions spéciales d'experts-comptables (1)	Jean-Guy DIDIER
17.10.2023	Formation stagiaires (8) : Les missions spéciales d'experts-comptables (2)	Jean-Guy DIDIER
23.10.2023	Formation stagiaires (9) : La restructuration des sociétés (1)	Jean-Guy DIDIER
24.10.2023	Formation stagiaires (10) : La restructuration des sociétés (2)	Jean-Guy DIDIER
30.10.2023	Formation stagiaires (11) : La consolidation (1)	Jean-Guy DIDIER
31.10.2023	Formation stagiaires (11) : La consolidation (2)	Jean-Guy DIDIER

1 webinaire: 80 euro - Série de 12 webinaires: 960 euro.

Devenez membre-stagiaire de la CRECCB pour seulement 40 euro et profitez de tous les avantages.

NOUVEAU ! LA BIBLIOTHÈQUE DE LA CRECCB

Depuis des années, la KVABB – CRECCB est **connue pour organiser des séminaires de qualité**. Cela n'a pas changé du tout jusqu'à aujourd'hui. **Ce qui a changé, en revanche, c'est la manière dont les connaissances sont acquises**. À cause de la pandémie de corona, le monde digital tout entier s'est accéléré. Les webinaires sont omniprésents et nous suivons tous des formations de manière DIGITALES.

Et pourtant, cela ne suffit pas à couvrir l'ensemble du marché. De plus en plus, la CRECCB reçoit la question de regarder des webinaires reportés ou de pouvoir (re)voir l'enregistrement des webinaires.

La CRECCB a créé une plateforme où il sera possible d'accéder aux webinaires enregistrés. Mais vous y trouverez également les syllabus, ainsi que des articles gratuits et les bulletins d'information. CRECCB a investi dans le monde digital, et espère ainsi pouvoir suivre l'autoroute digitale.

Nous avons nommé cette nouvelle application **la bibliothèque digitale, en bref la BIB de la CRECCB ou la Bibliothèque de la CRECCB**.

Pour répondre aux besoins de chacun, la bibliothèque propose des fragments audio et vidéo, comme si vous regardiez le webinaire en direct.

La bibliothèque digitale est accessible à partir de

<https://bib.kvabb.org/fr>



Une fois inscrit à la bibliothèque, vous verrez que certains articles sont gratuits, d'autres sont payants (grâce à un système de "crédits").

La CRECCB offre un service supplémentaire à ses **membres** : chaque membre payant (420.00 € de cotisation) reçoit 250 crédits gratuits lors du paiement de sa cotisation.

Article	# Crédits membre-CRECCB	# Crédits Non-membre
Syllabus	20 crédits	20 crédits
Audio	30 crédits	45 crédits
Vidéo	40 crédits	65 crédits

Inscrivez-vous vite: <https://bib.kvabb.org/fr/register>

Une fois vous vous serez inscrit, votre **compte sera vérifié**. Ce n'est qu'après vérification que vous pourrez profiter pleinement de la bibliothèque. Ainsi, après vérification, en tant que membre, vous verrez les taux réduits.

Veillez attendre que votre compte soit vérifié avant d'effectuer des achats !

Les webinaires que vous suivez via la Bibliothèque de la CRECCB donnent également droit à une attestation de formation continue, à condition de remplir les points de contrôle et le test final.

Avez-vous des questions sur la nouvelle application ? Veuillez nous contacter via bib@kvabb.org.

Nous vous souhaitons beaucoup de plaisir avec le centre de documentation la **Bibliothèque de la CRECCB**.

COTISATIONS ET TARIFS 2023

QUOI ?	MEMBRES	MEMBRES-STAGIAIRES	NON-MEMBRES
Cotisation (Période 01.01.2023 - 31.12.2023)	420 euro	40 euro	-
Cotisation pour le personnel (non-membre ITAA)	210 euro	-	-
Séminaire en soirée (formation 3h.)	Gratuit	35 euro	125 euro
Webinaire en soirée (formation 3h.)			
Séminaire en journée (formation 6h.)	150 euro	150 euro	300 euro
Séminaire physique ou webinaire			
Formation stagiaires en préparation de leurs examen d'aptitude ITAA (par webinaire)	80 euro	80 euro	80 euro
Coût non-annulation séminaire ou webinaire en soirée	30 euro	30 euro	30 euro
Annulation tardive séminaire ou webinaire en soirée			
Coût non-annulation séminaire ou webinaire en journée	150 euro	150 euro	300 euro
Annulation tardive séminaire ou webinaire en journée			



CONTACT

E.R. KVABB - CRECCB - Ludo Van den Bossche

Photos : www.pexels.com - www.pixabay.com

www.unsplash.com

CRECCB – Boulevard Bischoffsheim 33 - 1000 BRUXELLES

0900 10 465 - info@kvabb.org